



DIVISION DE LILLE

Lille, le 3 septembre 2020

CODEP-LIL-2020-043279

**Monsieur X**  
**BIONEXT**  
Etablissement des Flandres  
Rue du Fortelet – Port 4780  
**59279 MARDYCK**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2020-1119  
**Inspection à distance**  
Dossiers T591117 et T590325 (autorisations CODEP-LIL-2017-027935 et CODEP-LIL-2017-027936)

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
- **Courriel du 24/04/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer à la même date.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande - ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection - et l'absence de certaines pièces a été convenablement expliquée.

Deux constats ont été identifiés à l'issue de l'analyse, l'un portant sur la désignation du conseiller en radioprotection, l'autre portant sur la délivrance des autorisations d'accès en zones délimitées des travailleurs non classés.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation de la radioprotection**

#### **Désignation du conseiller en radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, *« l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection » ».*

Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, *« le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection » ».*

La désignation du conseiller en radioprotection datée du 11/12/2018, transmise dans le cadre de l'inspection, est établie sur la base d'un article erroné du code du travail.

Par ailleurs, il convient que le responsable de l'activité nucléaire désigne également un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection désigné au titre du code de la santé publique peut être la personne désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection au titre du code du travail.

Formellement, une désignation unique, portant à la fois sur les dispositions du code du travail (désignation signée par l'employeur selon l'article R. 4451-112) et sur celles du code de la santé publique (désignation signée par le responsable de l'activité nucléaire selon l'article R. 1333-18), peut être établie.

### **Demande A1**

**Je vous demande d'actualiser la désignation du conseiller en radioprotection en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez la ou les désignation(s) du conseiller en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique.**

#### **Accès d'un travailleur non classé à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, *« les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte [...] sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 ».*

Il est indiqué, dans les éléments remis dans le cadre de l'inspection, que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement sont, en cas de nécessité, autorisés par le conseiller en radioprotection à accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte.

Il est rappelé que la responsabilité de la délivrance de l'autorisation d'accès doit être portée par l'employeur, sur la base d'une évaluation individuelle du risque.

## **Demande A2**

**Je vous demande de reconsidérer les modalités de délivrance, le cas échéant, des autorisations d'accès des travailleurs non classés en zone surveillée bleue ou contrôlée verte. Vous m'indiquerez les dispositions prises.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet

## **C. OBSERVATIONS**

Sans objet

\*\*\*

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie ([lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr)) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr), en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

Christelle FOSSIER